

LOI N° 62/333 du 7 Décembre 1962,
contre le braconnage dans les parcs nationaux et
réserve de faune

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Président du Gouvernement,
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE premier.- Dans les parcs nationaux et réserves de faune, la pénétration et le pacage du bétail restent rigoureusement interdits.

ARTICLE 2.- Il sera fait sommation au gardien des animaux introduits dans les parcs et réserves d'avoir à conduire son troupeau au poste administratif le plus proche. En cas de refus et sous le contrôle personnel et direct des préfets et sous-préfets, des inspecteurs des Eaux, Forêts et Chasses, du personnel des Eaux, Forêts et Chasses assermenté, des docteurs-vétérinaires, du chef du Service du Tourisme, du commandant de la brigade de gendarmerie, la destruction desdits animaux est autorisée dans les limites suivantes :

- 5 têtes de bétail par troupeau dans les parcs nationaux
- 1 tête de bétail par troupeau dans les réserves de faune.

ARTICLE 3.- Toute infraction à la présente loi sera poursuivie conformément au titre VI de la loi n° 60.141 réglementant l'exercice de la chasse, et au titre IV de la loi n° 61.273 portant création d'un Code Forestier Centrafricain.

La saisie des animaux introduits frauduleusement sera obligatoirement prononcée.

ARTICLE 4.- La présente loi sera publiée au "Journal Officiel" de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANGUI, le 7 Décembre 1962

(é) D.DACKO